

Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 17 août 2018

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation de modifications au Code de conduite du
Transporteur
Votre dossier : R-4049-2018
Notre dossier : R056175 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu les demandes d'intervention des intéressés suivants, à savoir :

- L'Association des hôteliers du Québec et l'Association des restaurateurs du Québec (« AHQ-ARQ ») ;
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (« EBM ») ;
- La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI ») ;
- Rio Tinto Alcan inc. (« RTA ») ;
- Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (« SÉ-AQLPA »).

Le Transporteur commente ci-après ces demandes d'intervention.

1. Commentaires généraux

Le 22 juin 2018, le Transporteur a déposé auprès de la Régie de l'énergie (la « Régie ») la *Demande d'approbation de modifications au Code de conduite du Transporteur* (la « Demande »), laquelle est introduite en conformité avec l'article 31(5°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).

La Demande donne suite à la décision D-2017-128 par laquelle la Régie demandait au Transporteur de déposer, pour approbation, un nouveau texte du Code de conduite du Transporteur (« Code de conduite ») reflétant un élargissement de sa portée à tous les employés visés.

Ainsi, par sa Demande, le Transporteur, propose pour approbation les modifications suivantes :

- Le Code de conduite est révisé pour désigner le directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires comme responsable de l'application du Code de conduite ;
- Le Code de conduite est révisé pour étendre sa portée à tout le personnel d'Hydro-Québec dont les fonctions sont attitrées aux activités de transport d'électricité selon la décision D-2017-128.

Le 20 juillet 2018, la Régie rend sa décision D-2018-091, par laquelle elle décide du mode procédural applicable au déroulement de ce dossier, à savoir que la Régie tiendra une audience publique.

Le 23 juillet 2018, la Régie a publié sur son site Internet un *Avis public* afin de solliciter la participation d'intervenants au présent dossier.

Le 23 juillet 2018, la Régie a versé au dossier deux lettres du Transporteur, portant les dates respectives du 19 avril 2018 et du 18 juin 2018¹. Ces lettres concernent, entre autres, la création du poste de chef de l'exploitation d'Hydro-Québec et président d'Hydro-Québec Production.

Le 26 juillet 2018, le Transporteur déposait au présent dossier, une lettre de suivi de la décision D-2017-128 comprenant une description d'ajustements organisationnels qui seront en vigueur à compter du 4 septembre 2018, au sein de l'équipe du chef de l'exploitation d'Hydro-Québec et président d'Hydro-Québec Production.

L'étude du dossier du Transporteur doit se faire en respectant les conclusions recherchées par la Demande et la décision D-2018-091 (section 2.3).

Avec égards, il ne saurait être envisagé que les débats en cours ou qui ont eu lieu, et qui furent complétés lors des audiences ci-après décrites, soient repris *in extenso* dans le cadre de l'étude de la présente Demande, à savoir :

- Dossier R-3401-98, audience à la suite de laquelle le Code de conduite fut approuvé par la décision D-2004-122 ;
- Dossier R-3981-2016 – Phase 2, audience à la suite de laquelle la décision D-2017-128 (page 11) fut rendue ;
- Dossier R-3996-2016 – Phase 2, dossier en cours dont l'objet et les enjeux sont décrits à la décision D-2018-012 (page 11).

Le Transporteur est d'avis qu'il serait inapproprié d'importer des sujets traités dans ces dossiers dans le cadre de l'étude de la présente Demande. Il est également d'avis que

¹ Les lettres du Transporteur en suivi de la décision D-2017-128 portant les dates du 19 avril 2018, du 18 juin 2018 et du 26 juillet 2018 sont ci-après collectivement désignées les « Avis d'ajustements organisationnels ».

le présent dossier ne devrait pas constituer un forum pour réitérer des points de vue déjà entendus et écartés par la Régie lors de dossiers antérieurs dont le récent dossier R-3981-2016 – Phase 2.

Dans sa décision procédurale D-2018-091, la Régie identifie clairement les sujets sur lesquels elle entend se concentrer dans le cadre du présent dossier. Conséquemment, le Transporteur prie celle-ci de repréciser, dans la décision à venir concernant les demandes d'intervention, que les intervenants au dossier devront circonscrire leurs participations aux sujets retenus et identifiés par la décision D-2018-091.

2. Commentaires spécifiques concernant les demandes d'intervention des intéressés

La décision D-2018-091 mentionne ce qui suit :

« [6] Toute personne intéressée doit indiquer la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les enjeux sur lesquels elle désire intervenir, les conclusions qu'elle recherche ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position, incluant si elle désire faire entendre des témoins, notamment des témoins experts.

[7] Les demandes d'intervention devront tenir compte de la section 2.3 de la présente décision.

[8] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation, préparé conformément aux dispositions du Guide de paiement des frais 2012. »² (Référence omise)

Le paragraphe 6 précité s'appuie sur l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³. Les critères énoncés à l'article précité requièrent qu'un intéressé établisse un lien direct entre le sujet à l'étude et la nature de son intérêt et qu'il démontre la pertinence de son apport à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence. Ces indications sont requises afin que la Régie puisse se prononcer à l'égard de la demande d'intervention soumise et dicter le cadre de la participation en fonction de l'intérêt de l'intervenant et de la nature, de l'importance et de l'ampleur des enjeux qu'il aborde.⁴

Le Transporteur réitère que les intervenants reconnus au dossier devront circonscrire leurs participations aux sujets retenus et identifiés par la décision D-2018-091.

² Le Transporteur note que le budget de participation d'un l'intéressé excède largement celui déposé par les autres intéressés. Cela milite pour que la Régie, par sa décision à venir, mette en place des balises quant au niveau de participation des intervenants.

³ *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, (Décret 1098-2014).

⁴ Id., article 19.

Pour les motifs précités ainsi que ceux qui sont décrits aux rubriques qui suivent, le Transporteur constate que les demandes d'intervention des intéressés FCEI et SÉ-AQLPA ne respectent pas les critères énoncés au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. De plus, certains intéressés souhaitent aborder des sujets qui débordent du cadre applicable au présent dossier. Le tout tel que ci-après exposé.

AHQ-ARQ

Au paragraphe 16 de sa demande d'intervention, l'intéressé mentionne :

« Or, suite aux ajustements organisationnels annoncés par Hydro-Québec en avril 2018 (A-0003), l'AHQ-ARQ considère que la vice-présidence Technologies de l'information devient moins « indépendante » des activités réglementées en étant intégrée à Hydro-Québec dans ses activités de production (le « Producteur »). Même si les activités des technologies de l'information demeuraient les mêmes, l'AHQ-ARQ veut s'assurer qu'aucun conflit d'intérêts, réel ou apparent, ne découle du rattachement de cette activité à une entité affiliée non réglementée, ce qui pourrait, notamment, engendrer un traitement préférentiel à cette entité affiliée. »

Le Transporteur précise que la vice-présidence – Technologies de l'information et des communications (VPTIC) n'est pas intégrée aux activités de production. La VPTIC ainsi que la vice-présidence – Exploitation des équipements de production (VPEÉP) sont des vice-présidences distinctes, relevant du chef de l'exploitation et président d'Hydro-Québec Production.

La VPTIC continue d'assurer les mêmes services pour le Transporteur malgré les ajustements organisationnels en cause. L'examen de la présente Demande ne peut fournir l'occasion de « ré-ouvrir » des thèmes qui ont été traités en profondeur dans le dossier R-3981-2017 – Phase 2. De là, le sujet identifié par l'intéressé doit être soigneusement balisé par la Régie.

Aux paragraphes 18 et 19 de sa demande d'intervention, l'intéressé mentionne :

« L'AHQ-ARQ voudra revoir les obligations qui avaient rendu nécessaire la séparation fonctionnelle d'Hydro-Québec en 1996-1997 et interroger le Transporteur sur celles qui ne seraient plus effectives aujourd'hui. »

« L'AHQ-ARQ demeure préoccupée par les risques encourus par la poursuite de l'effritement de la séparation fonctionnelle de 1996-1997 qui pourrait mettre en péril la capacité d'Hydro-Québec à négocier sur les marchés américains et l'effet important qu'une telle éventualité pourrait avoir sur l'ensemble des citoyens du Québec. »

Le Transporteur mentionne que le présent dossier, dont les sujets à traiter sont précisés dans la décision D-2018-091 (section 2.3), ne constitue pas un forum pour reprendre les débats ayant mené aux décisions D-2002-95, D-2004-122 et D-2017-128.

Le Transporteur ne peut envisager que l'intéressé soit autorisé par la Régie à traiter des « obligations » à l'origine de la séparation fonctionnelle surtout dans un contexte où Hydro-Québec affirme appliquer les règles découlant des *Normes de conduite relatives*

à la séparation fonctionnelle des activités de transport, de production et de marchés de gros⁵ ainsi que les règles du Code de conduite du Transporteur. Soulignons par ailleurs que la Régie dans sa récente décision D-2017-128 (section 4, pages 20 ss.) s'est clairement exprimée sur sa juridiction et l'interaction entre le Code de conduite du Transporteur et la séparation fonctionnelle. Avec égards, il n'y a aucun motif qui le justifie et il n'apparaît pas utile de revoir les éléments décisionnels précités.

Dans le présent dossier, il ne s'agit pas de revoir l'ensemble des règles du Code de conduite mais plutôt de donner suite aux décisions D-2017-128 et D-2018-091 selon les sujets retenus par la Régie.

Avec égards, le sujet identifié par l'intéressé, lequel n'est pas pertinent aux fins de l'examen de la Demande et en raison de ce qui précède, devrait être exclu du périmètre du présent dossier.

Au paragraphe 21 de sa demande d'intervention, l'intéressé mentionne :

« l'AHQ-ARQ est préoccupée par les délais du Transporteur à mettre en place des mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau (voir pièces B-0029, A-0004 et B-0036 du Rapport annuel 2017 du Transporteur) »

Le Transporteur rappelle que la Régie a clairement indiqué dans la décision D-2017-128 (paragraphe 243), qu'elle incluait, dans son examen de la fonction d'exploitant d'installation de production (« GOP »), les activités de préparation des programmes des centrales au fil de l'eau. Le présent dossier ne vise pas à nouveau l'examen de la fonction GOP. De plus, la Régie a demandé au Transporteur dans la décision D-2017-128 (paragraphe 282), de l'informer, dans le cadre de son prochain rapport annuel, des mesures qu'il entend prendre en lien avec cette activité. Ainsi, le sujet mentionné par l'intéressé ne fait partie du présent dossier et devrait être exclu par la Régie.

Le Transporteur demande à la Régie, si cette dernière accueille la demande d'intervention, de baliser de façon précise cette intervention afin que le cadre d'analyse de la Demande du Transporteur soit respecté.

EBM

Au paragraphe 8 de sa demande d'intervention, l'intéressé mentionne :

« Pour sa part, EBM voudra notamment questionner le Transporteur à l'égard du Regroupement des contrôleurs au sein de la Direction principale; »

Le Transporteur souligne que le regroupement des contrôleurs des divisions d'Hydro-Québec au sein d'une même vice-présidence exécutive était en place lors du dossier R-3981-2016 – Phase 2, lequel fut clos par la décision D-2017-128

⁵ Disponible au :

http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3401-98/SuiviDecision/Suivi-D-2002-95_CodeConduiteTransp_18dec03.pdf

(paragraphe 141 à 144 et 148). Les récents ajustements organisationnels n'ont rien changé à cet égard.

Au paragraphe 9 de sa demande d'intervention, l'intéressé mentionne :

« EBM voudra soumettre aussi des modifications au Code de conduite en suivi de la décision D-2017-128. À ce titre, elle soumet que la modification proposée par le Transporteur à l'article 4.10.1 laisse sous-entendre que des employés des entités affiliées au Transporteur pourraient bénéficier d'informations confidentielles décrites aux articles 4.6 et 4.8 dans la mesure où ils respectent les engagements prévus à ces articles du Code de conduite. Les informations décrites à ces articles ne devraient aucunement être partagées avec les employés des entités affiliés du Transporteur participant à des activités de marchés de gros; »

Le Transporteur indique, en ce qui a trait à l'article 4.10.1, que cet article ainsi que la pièce HQT-1, Document 1, page 6, précisent qu'il s'agit de l'élargissement de la portée du Code de conduite au personnel d'Hydro-Québec dont les fonctions sont attirées aux activités de transport d'électricité. Avec égards, ceci est conforme à la demande de la Régie dans la décision D-2017-128 (notamment aux paragraphes 78 et 200).

Le Transporteur demande à la Régie, si cette dernière accueille la demande d'intervention, de baliser de façon précise cette intervention afin que le cadre d'analyse de la Demande du Transporteur soit respecté et ce, notamment afin d'éviter que les débats ayant eu cours dans le cadre du R-3981-2016 – Phase 2 ne soient repris dans le présent dossier.

FCEI

Les motifs à l'appui de la demande d'intervention de l'intéressé sont les suivants :

« 8. La FCEI intervient depuis plusieurs années dans les dossiers du Transporteur pour représenter les consommateurs de la charge locale.

9. La FCEI entend intervenir dans le présent dossier afin de s'assurer que le Code de conduite du Transporteur respecte les grands principes lui étant applicables, notamment les principes de séparation fonctionnelle et de non-discrimination.

10. La FCEI entend également s'assurer que les droits des consommateurs de la charge locale seront respectés à tous égards. »

L'intéressé ne soulève aucun enjeu particulier relativement à la Demande et sa demande d'intervention n'est aucunement ciblée.

La demande d'intervention de l'intéressé n'est pas conforme au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, à son article 16 (3°) et (4°) notamment en ce qu'elle ne contient pas de recommandation proposée ou de conclusion recherchée.

Le présent dossier n'a pas pour objet de revoir « *les grands principes* » mais de traiter les objets précis déterminés par la Demande et la décision D-2018-091.

L'intéressé ne démontre pas la pertinence de son apport à l'étude du dossier.

La demande d'intervention est vague, imprécise⁶ et n'est pas valablement motivée, alors que la décision procédurale D-2018-091 (paragraphe 5, 6 et 7) référerait spécifiquement au règlement précité, au contenu exigé de la demande d'intervention et aux sujets du dossier.

Avec égards, la demande d'intervention ne répond pas aux critères requis et devrait être rejetée par la Régie.

RTA⁷

Au paragraphe 16 de sa demande d'intervention, l'intéressé mentionne :

« 16. La participation de RTA au présent dossier s'inscrit dans la continuité de ses interventions dans les autres dossiers de la Régie de l'énergie (R-3952-2016, R-3996-2016, Phase 2, et R-3981-2016, Phase 2) et de ses préoccupations à l'égard de la protection des informations confidentielles qu'une entité visée ou qu'un partenaire commercial d'Hydro-Québec est appelé à transmettre à l'une ou l'autre de ses divisions. L'intervention de RTA dans le présent dossier et les questions qu'elle entend soulever sont d'intérêt général et pertinentes, tout comme celles soulevées dans le dossier R-3996-2016, Phase 2 (voir D-2018-056); »

Le Transporteur souligne que les motifs de l'intervention précités laissent fortement présager que l'intéressé souhaite refaire ou revisiter des débats passés ou en cours dans le cadre de dossiers distincts du dossier en cause.

Il n'apparaît pas cohérent, ni juridictionnellement souhaitable, que la Régie puisse permettre à un intéressé, qui incidemment n'est pas un client du service de transport, de multiplier les forums pour débattre des mêmes sujets et préoccupations.

Le Transporteur réitère que la Régie doit clairement réitérer le contenu de la section 2.3 de la décision D-2018-091 et ce, afin d'éviter que l'étude du présent dossier emprunte diverses directions qui ne sont pas pertinentes.

Au paragraphe 17 a) de sa demande d'intervention, l'intéressé mentionne :

« 17. L'intervention de RTA a donc comme objectif :

(a) D'examiner l'évolution de la structure organisationnelle et de la structure actuelle d'Hydro-Québec en lien avec les modifications proposées au Code de conduite; »

⁶ Voir notamment la décision D-2010-067, page 6.

⁷ Au paragraphe 6 de sa demande d'intervention, l'intéressé mentionne que la Régie est saisie d'une demande « de HQT de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec RTA pour la période 2016-2020 dans le dossier R-3984-2016; » (Nos soulignés). Le Transporteur souhaite rectifier cet énoncé et précise que les conclusions de sa demande ré-ré-amendée du 20 octobre 2017 sont contraires à cet énoncé de RTA.

Le Transporteur souligne que la Régie a précisé dans la décision D-2018-091 (paragraphe 13 et 16) que le présent dossier doit prendre en compte les ajustements organisationnels depuis le mois d'avril 2018.

Par ailleurs, l'intéressé a déjà formulé pareille demande dans le cadre du dossier R-3996-2016 – Phase 2. Dans sa décision D-2018-012, à la page 11, la Régie s'exprime comme suit à cet égard :

« [40] Enfin, bien que l'historique de l'évolution de la structure organisationnelle d'Hydro-Québec soit d'intérêt, son examen ne constitue pas, de l'avis de la Régie, un enjeu au présent dossier. Elle demande à RTA d'en tenir compte dans son intervention. »

Cette demande *bis* de l'intéressé illustre le propos précédent concernant le paragraphe 16 de la demande d'intervention de RTA, à l'effet qu'il est requis de baliser cette intervention afin que le cadre du présent dossier soit respecté et ainsi d'éviter la multiplication des forums afin de soumettre à nouveau les mêmes préoccupations par RTA.

En conclusion sur cet aspect, le Transporteur soutient qu'il n'est d'aucune pertinence de poser un regard rétrospectif sur l'évolution de la structure organisationnelle d'Hydro-Québec afin que la Régie puisse valablement se prononcer à l'égard de la présente Demande ou des Avis d'ajustements organisationnels en cause.

Le Transporteur soumet que ce sujet devrait être écarté par la Régie du présent dossier.

Aux paragraphes 17 c), d) et de sa demande d'intervention, l'intéressé mentionne :

« 17. L'intervention de RTA a donc comme objectif :

(c) De dresser un portrait réaliste du flux des informations et du personnel au sein du Transporteur;

(d) De traiter des enjeux et des préoccupations portant sur les activités du Transporteur à la lumière du Code de conduite et des informations confidentielles qui lui sont transmises; et

(e) De proposer à la Régie, le cas échéant, des modalités encadrant le Code de conduite et son application, lesquelles pourront répondre aux impératifs particuliers de la protection des informations confidentielles transmises aux diverses divisions d'Hydro-Québec, dans le contexte de la séparation fonctionnelle, et à son regroupement corporatif; »

Le Transporteur souligne que l'intéressé a déjà formulé pareilles demandes dans le cadre de dossiers antérieurs et en cours⁸.

⁸ Dans sa décision D-2017-030, du R-3981-2016 – Phase 2, du 20 mars 2017, la Régie mentionne (nos soulignés, références omises) :

« [22] Le Transporteur précise également que RTA ne peut valablement importer au présent dossier des sujets qu'elle a elle-même soumis à la Régie et dont une autre formation est déjà saisie pour adjudication dans le dossier R-3952-2015. Il souligne que la Régie, par sa décision D-2016-175, a maintenu le sujet des échanges de données à l'ordre du jour dans le dossier R-3952-2015.

[23] Il ajoute qu'il ne peut être valablement envisagé que la présente formation se saisisse à nouveau pour adjudication des éléments soumis par RTA dans sa lettre de commentaires déposée dans le dossier R-3952-2015 ainsi que dans sa demande d'intervention au dossier R-3996-2016.

Lors de sa participation au dossier R-3981-2016 – Phase 2, les aspects de confidentialité soulevés par RTA ont été l'objet d'une décision finale⁹ de la Régie. À titre d'exemple, le sujet des flux d'informations dans les différentes directions du Transporteur est un sujet à l'étude au dossier R-3996-2016¹⁰ dans le cadre duquel RTA a été autorisée à transmettre une demande de renseignements détaillée et à laquelle elle a obtenu réponse. Il n'est d'aucune pertinence de revoir à nouveau ces questions générales dans le cadre du présent dossier.

[24] Selon le Transporteur, des motifs et sujets pratiquement identiques étant déjà soumis par RTA antérieurement dans des audiences distinctes de la présente, ils ne peuvent être traités dans le présent dossier sans crainte de décisions contradictoires quant à ces mêmes motifs et sujets.

Opinion de la Régie [...]

[27] Elle considère que la demande de RTA doit s'évaluer en tenant compte des circonstances particulières des dossiers R-3952-2015, portant sur la demande d'approbation du registre des entités visés par les normes de fiabilité, et R-3996-2016, portant sur la modification de la désignation du Coordonnateur, ce dernier, entre autres, en plus d'être soumis à son propre code de conduite, l'est également à celui du Transporteur, et dont l'un des rôles est d'identifier les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie. La Régie verra à s'assurer que les enjeux spécifiques de ces dossiers, n'ayant pas de lien direct avec ceux traités en Phase 2, soient exclus. À cet égard, la Régie réfère à la lettre du 17 mars 2017 rendue dans le dossier R-3952-2015 par laquelle la formation assignée à ce dossier précise qu'elle ne traitera pas, dans le cadre de son dossier, de l'impact de la fonction GOP sur les tarifs et conditions des services de transport d'électricité ainsi que sur son Code de conduite par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité.

[28] Dans le cadre du présent dossier, la Régie traitera exclusivement des enjeux définis dans sa lettre du 16 janvier 2017. Elle rappelle que ses principales préoccupations, dans le présent dossier, ont trait au respect du Code de conduite du Transporteur et à l'impact tarifaire, en cas d'imposition de sanctions pécuniaires à la suite d'une contravention aux normes de fiabilité. » (Nos soulignés)

⁹ Dans la décision D-2017-128, du dossier R-3981 – Phase 2, du 22 novembre 2017, la Régie mentionne :

« [346] Dans le contexte du présent dossier, la Régie prend acte des préoccupations de l'intervenante et de la réponse du Transporteur mentionnant l'utilisation des clauses de confidentialité contractuelles et les outils liés à la séparation fonctionnelle, comme moyens de mitigation de telles préoccupations.

[347] Cependant, en ce qui a trait aux normes de fiabilité, la Régie est d'avis que les préoccupations de l'intervenante débordent du cadre du présent dossier. »

¹⁰ Dans sa décision D-2018-056, du dossier R-3996-2016 – Phase 2, du 15 mai 2018, la Régie mentionne :

« [24] La Régie retient que les informations demandées aux questions 1 et 3 de la DDR no 1 de RTA permettront, entre autres, de dresser un portrait réaliste du flux des informations et du personnel au sein des différentes unités et directions d'Hydro-Québec. [...]

[29] Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il est opportun et souhaitable d'examiner cet enjeu en profondeur. Elle considère donc que les réponses aux questions 1 et 3 demandées par RTA dans sa DDR no 1 lui seront utiles, avec les précisions suivantes. »

Avec respect, il ne peut être valablement envisagé que la présente formation se saisisse à nouveau pour adjudication des éléments précités soumis par RTA et qui forment la base des motifs de l'intéressé à intervenir au présent dossier. L'inefficience des processus réglementaires en cause qui est engendrée par la multiplication des demandes de RTA, toutes appuyées sur des motifs et sujets à toutes fins pratiques identiques dans des dossiers distincts du dossier en cause, est manifeste.

Subsidiairement, le Transporteur souligne que l'information confidentielle qui peut être examinée dans le cadre de ce dossier concerne celle visée par le Code de conduite du Transporteur. Il ne saurait être envisagé d'examiner les diverses ententes commerciales liant RTA à Hydro-Québec et leurs modalités. Ces ententes commerciales sont étrangères au Transporteur et il ne peut donc en discuter. Les installations de transport de RTA, raccordées au réseau du Transporteur, ne constituent pas une interconnexion « commercialisée » par le Transporteur. Le présent dossier, tel qu'il est encadré par les indications de la Régie, ne saurait contenir des thèmes qui excèdent le périmètre d'application du Code de conduite.

Avec égards, les sujets identifiés par l'intéressé devraient être rejetés par la Régie.

Le Transporteur demande à la Régie, si cette dernière accueille la demande d'intervention, de baliser de façon précise cette intervention afin que le cadre d'analyse de la Demande du Transporteur soit respecté.

SÉ-AQLPA

Comme mentionné à la demande d'intervention¹¹, les intéressés sont des organismes à vocation environnementale. La nature de l'intérêt et l'expertise des intéressés concerne les aspects environnementaux et de développement durable.

Avec égards, les sujets d'audience identifiés à la section 2.3 de la décision D-2018-091 ainsi que la Demande n'ont aucun lien avec la nature de l'intérêt et l'expertise des intéressés.

La décision à venir au présent dossier n'aura aucun impact sur ces intéressés et il n'existe aucun lien entre les sujets identifiés par l'intéressé (section 4 de la demande d'intervention) et la nature de leur intérêt. De plus, les intéressés SÉ et AQLPA ne proposent pas d'examiner des aspects du dossier qui leurs soient propres ou exclusifs relevant de leurs expertises.

La demande d'intervention des intéressés est insuffisante et non conforme au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, à son article 16 (2°). Le Transporteur soumet, avec respect, que la demande d'intervention devrait être rejetée par la Régie et ce, pour les motifs précités.

Subsidiairement, sous réserve et sans préjudice à ce qui précède, le Transporteur commente ci-après succinctement la demande d'intervention des intéressés. Pour les

¹¹ Voir en annexe page 1.

sujets mentionnés par SÉ-AQLPA qui sont aussi soulevés par d'autres intéressés, le Transporteur réfère à ses commentaires aux pages précédentes.

À la page 4 de leur demande d'intervention, les intéressés semblent remettre en question le bien-fondé des ajustements organisationnels décrits aux Avis d'ajustements organisationnels.

Ces représentations sont irrecevables en cette instance et contraires aux attributions législatives de la Régie découlant de la Loi¹².

La Régie jouit des pouvoirs décrits à la Loi. Les pouvoirs qu'exercent la Régie ne suppriment pas le caractère privé d'une entité réglementée qui est appelée quotidiennement, dans le cours normal de son exploitation, à prendre des décisions susceptibles d'affecter ses activités. À cette fin, ses gestionnaires jouissent d'une large discrétion.

Avec égards, la Loi ne confère pas à la Régie le rôle d'agir au titre de gestionnaire ou de substituer son opinion à celle de décideurs internes à l'égard des considérations organisationnelles, administratives, techniques ou commerciales pertinentes à des décisions de gestion comme c'est le cas pour les ajustements organisationnels décrits aux Avis d'ajustements organisationnels.

La haute direction de l'entreprise dispose de l'expertise et d'une connaissance fine des opérations et des défis d'Hydro-Québec. Les décisions de gestion décrites aux Avis d'ajustements organisationnels s'inscrivent dans un cadre de recherche de mesures pour atteindre une meilleure efficacité organisationnelle.

Avec égards, les remises en question énoncées par les intéressés ne sont pas recevables et excèdent le cadre d'examen de la Demande du Transporteur.

Le Transporteur demande à la Régie, si cette dernière accueille la demande d'intervention, de la baliser de façon précise afin que le cadre d'analyse de la Demande soit respecté.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Josée Gagnon*

Signée par Josée Gagnon pour :

Me Yves Fréchette

/jg

c.c. Personnes intéressées

¹² Décision D-2107-128 : [82] *Bien que la Régie considère qu'elle soit toujours compétente pour examiner les changements organisationnels, au moment du dossier tarifaire ou lors du dépôt d'une plainte envers le Transporteur, elle ne considère pas qu'il soit nécessaire que le Transporteur en recherche l'autorisation préalable afin de vérifier si ce changement contrevient aux principes liés à la séparation fonctionnelle.*